

## COMPTE RENDU DU COMITE DE CONCERTATION DES PRODUCTEURS

### Groupe de Travail du 13 novembre 2017 - Evolution des exigences de tenue aux perturbations pour les installations raccordées en HTA et BT

#### 1. PARTICIPANTS

Société	Monsieur
CORSICA SOLE	Matthias Levy
DELTA	Christophe Odièvre
DELTA	Patrick Schaal
ENPHASE ENERGY	Vincent Combaret
FRONIUS	Salem Arezki
FRONIUS	Ali Obeid
HUAWEI	Ahmed Rouizem
HUAWEI	Christophe Dezothez
INGETEAM	Thierry Carillon
INGETEAM	Carlos M. Quintero
JEMA	Estibalitz Aramburu
NIDEC	Stéphane Celarier
NW ENERGY	Eric Roujolle
NW ENERGY	Benjamin Lebeau
QUADRAN	Benjamin Vié
SCLE	Lionel Ferre
SER	Mathieu Gondolo
SOCOMEK	Cyril Carpentier
SOCOMEK	Elodie Hestin
EDF SEI	Laurent Capely
EDF SEI	Stéphane Janssen
EDF SEI	Sébastien Quenet

## 2. ORDRE DU JOUR ET DECISIONS

Les documents présentés lors de la réunion sont envoyés avec ce compte rendu.

Ce compte rendu se veut synthétique, il ne reprend pas le verbatim des propos échangés, il pointe les principales questions ou actions à mener.

### 2.1. VARIATIONS DE LA TENSION

Les fabricants indiquent qu'il n'y a pas d'incompatibilité matérielle à répondre aux besoins exprimés par EDF SEI. Ceux-ci peuvent être couverts par des modifications logicielles. Un délai de 6 mois est jugé nécessaire et suffisant pour mettre en œuvre ces évolutions. Il est donc convenu de mettre à jour et publier la documentation fin 2017 en précisant une applicabilité de celle-ci au 1/7/2018.

EDF SEI indique qu'à ce stade il ne sera pas exigé de retrofit sur les installations existantes.

La vérification de la tenue des performances s'effectuera via :

- Une auto-attestation du constructeur
- Des essais préalables à la mise en service
- Des contrôles au cours de la vie de l'installation

Les fabricants indiquent que les exigences formulées par EDF SEI s'appliquent au Point de Livraison. Or les temps de réponse exigés ne peuvent être atteints que par une régulation par les onduleurs, non situés au Point de Livraison et dont la tension aux bornes est légèrement différente de celle sur le réseau public. En conséquence, EDF SEI introduira une tolérance sur les tensions du gabarit.

Par ailleurs, EDF SEI précisera dans sa DTR que les exigences concernant l'injection d'énergie réactive seront précisées ultérieurement et seront compatibles avec le référentiel CENELEC.

### 2.2. VARIATIONS DE LA FREQUENCE

Les fabricants indiquent que les onduleurs string présentent une contrainte matérielle pour les fréquences inférieures à 45 Hz (le document proposé par EDF SEI prévoyait une limite basse de fréquence à 44 Hz). Cette contrainte n'existe pas pour les onduleurs centralisés.

En conséquence, EDF SEI adaptera sa DTR de la façon suivante :

- Limite basse à 45 Hz dans le cas général
- Limite à 44 Hz pour les installations de plus de 500 kW situées en Guyane

Par ailleurs, EDF SEI éclaircira au §3.2 le fait que la participation au réglage de fréquence et les performances associées ne sont pas applicables aux installations mettant en œuvre de l'énergie fatale. Ces installations sont simplement tenues de communiquer et de mettre à disposition du GRD leur capacité constructive.